



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Élections et Police Administrative

## ARRETE PREFECTORAL

portant ouverture d'enquête publique en vue de l'établissement de servitudes sur le territoire de la commune de Saint Martin de Caralp.

Pétitionnaire : M. le président du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Ariège.

**Le préfet de l'Ariège,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU la loi de 1906 ;

VU la loi de finances du 13 juillet 1925, notamment l'article 298, étendant sous certaines réserves, le bénéfice des servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 aux distributions d'énergie électrique réalisées avec le concours financier de l'état, des départements, des communes et le décret du 27 décembre 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article ;

VU le décret n°70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2012 ;

VU le projet présenté le 3 mai 2012, par le président du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Ariège, en vue d'établir les ouvrages suivants : « alimentation BT réservoir d'eau Col del Bouich s/P8 », devant être incorporés dans la concession de distribution publique en énergie électrique de la commune de Saint martin de Caralp ;

VU le dossier présenté le 3 mai 2012 par le président du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Ariège, en vue de l'établissement des servitudes légales sur les terrains traversés par le tracé des ouvrages désignés ci-dessus dans la commune de Saint Martin de Caralp ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** – Une enquête pour l'établissement des servitudes prévues par l'article 12 de la loi modifiée du 15 juin 1906 est ouverte sur la commune de Saint Martin de Caralp sur le projet d'extension du réseau de distribution publique d'énergie électrique.

L'enquête se déroulera sur le territoire de la commune de Saint Martin de Caralp du mardi 14 août au jeudi 23 août 2012 inclus

**Article 2** – M. Rémi FREYCHE est nommé en qualité de commissaire enquêteur. Il siègera à la mairie de Saint Martin de Caralp :

- le mardi 14 août 2012 de 14 heures à 16 heures,
- le jeudi 23 août 2012 de 15 heures à 17 heures.

**Article 3** – Avertissement de l'ouverture de l'enquête sera donné par affichage du présent arrêté et aux endroits habituels d'affichage de la commune de Saint Martin de Caralp, avant l'ouverture de l'enquête et éventuellement par tous autres procédés en usage dans cette commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat établi par le maire.

**Article 4** – En outre, préalablement à l'ouverture de l'enquête, notification des travaux projetés sera faite aux propriétaires des biens à grever de servitudes.

Au cas où les propriétaires ne pourraient être atteints, la notification sera faite à leur mandataire ou au gardien de la propriété ou à défaut, en mairie de Saint Martin de Caralp.

Le procès-verbal de notification certifié par le maire ou les avis de réception seront adressés immédiatement à M. l'ingénieur en chef, chargé du contrôle à la direction départementale des territoires – service environnement risques – Cellule de Distribution d'Énergie Électrique – 10 rue des Salenques 09000 Foix.

**Article 5** – Les pièces du dossier resteront déposées pendant huit jours consécutifs à la mairie de Saint Martin de Caralp du mardi 14 août au jeudi 23 août 2012 inclus, pour être communiquées sans déplacement pendant cet intervalle de 14 heures à 16 heures et de 15 heures à 17 heures, aux personnes qui voudraient en prendre connaissance. Il appartient à M. le maire d'assurer le bon déroulement de l'enquête, au besoin en organisant une permanence en mairie.

**Article 6** – Les propriétaires intéressés pourront consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet par M. le maire ou les adresser par écrit, soit à M. le maire, qui les joindra au registre, soit au commissaire enquêteur.

**Article 7** - A l'expiration du délai d'enquête, soit le jeudi 23 août 2012, le registre sera clos et signé par M. le maire de Saint Martin de Caralp et transmis dans les 24 heures avec le dossier au commissaire enquêteur.

Dans un délai de trois jours, le commissaire enquêteur donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

**Article 8** – A l'expiration de ce dernier délai, le commissaire enquêteur transmettra le dossier à l'ingénieur en chef, chargé du contrôle.

**Article 10** – M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le maire de Saint Martin de Caralp, M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le **25 JUL. 2012**

*P/le Riefel et perdelojohn,*  
LE SOUS-PRÉFET DE FAMIERS



Hélène CAPLAT